



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

IOM/5/6

0149

ORIGINAL: français

DATE: 2 octobre 1990

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

**CINQUIEME REUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Genève, 10 et 11 octobre 1990

REVISION DE LA CONVENTION :

OBSERVATIONS DU COGECA ET DU COPA

Document établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient les observations du Comité général de la coopération agricole de la Communauté économique européenne (COGECA) et du Comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté économique européenne (COPA) sur la révision de la Convention. Celles-ci ont été reçues par le Bureau de l'Union le 2 octobre 1990.

[L'annexe suit]

**PRISE DE POSITION DU COPA ET DU COGECA CONCERNANT UNE REVISION
DE LA CONVENTION UPOV**

La position du COPA et du COGECA en matière de protection juridique des variétés végétales se base sur les principes suivants:

1. Il ne peut y avoir double protection d'une même variété.
2. Les droits de l'obtenteur doivent s'étendre à toute matière de reproduction, c'est-à-dire les plantes, parties de plantes, cellules et protoplastes.
3. Le libre accès à la variété pour des buts expérimentaux en vue de créer une nouvelle variété doit être garanti, y compris dans le cas où la variété incorpore une invention protégée par un brevet.
4. La coutume installée dans le monde de l'obtention végétale, selon laquelle l'agriculteur peut librement utiliser le matériel de reproduction pour réensemencer ses terres doit être consacrée dans la Convention.

Le COPA et le COGECA proposent la définition suivante du privilège de l'agriculteur:

Le privilège de l'agriculteur couvre les actes de reproduction, multiplication du matériel de reproduction dans le sol et traitement réalisés par l'agriculteur utilisant son matériel de production agricole, qu'il ait effectué ces actes lui-même ou dans le cadre de l'entraide en services mutuels agricoles à titre gratuit entre agriculteurs, afin de réensemencer/replanter ses terres.

Etant donné la généralité de la définition adoptée, le COPA et le COGECA demandent que soit définies au cas par cas les modalités d'application pour les fleurs, les plantes ornementales et les pommes de terre.

5. L'introduction d'un droit dérivé est acceptable à condition qu'un signe d'amélioration de la variété soit perceptible (exclusion de toute protection pour le plagiat).

En conséquence, le COPA et le COGECA demandent que les modifications suivantes soient apportées au document: "Révision de la Convention: projet de dispositions de droit matériel" IOM/5/2 (version française).

1. Document IOM/5/2 page 7 concernant l'article premier:

Le COPA et le COGECA demandent à ce que soit inscrit dans la Convention IPOV une définition du matériel de reproduction ou de multiplication qui précise que les plantes, parties de plantes, cellules et protoplastes constituent un tel matériel.

Cela afin d'éviter que le droit des brevets ne s'applique au matériel de reproduction ou de multiplication végétative.

2. Page 11 article 2:

Le COPA et le COGECA réaffirment qu'il ne peut y voir une double protection d'une même variété.

En conséquence, il s'agit là d'une seule protection - le droit d'obtenteur - qui est exclusive.

Le COPA et le COGECA rejettent donc le nouveau texte proposé.

3. Page 45 article 12:

Le COPA et le COGECA demandent à ce que ne soit pas inscrit dans le texte la dernière partie de l'article 12.4 entre crochets, c'est-à-dire [sous réserve qu'une telle utilisation soit limitée à une quantité égale à la quantité de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété achetée à l'origine].